

## Nouveau code du statut personnel

# La loi qui libère...

*A la faveur du processus démocratique, la condition des femmes mauritanienne a connu de réelles améliorations ces dernières années. Elles sont présentes dans les deux chambres du parlement, au gouvernement, à tous les niveaux de l'appareil administratif... Sur le plan économique, elles font preuve d'un dynamisme reconnu au-delà de nos frontières. Sur le plan législatif, la nouvelle loi portant code du statut personnel, promulguée en 2001, leur offre la possibilité de s'affirmer en défendant leurs droits. Mais, vu la méconnaissance de ce code en milieu rural, les traditions y tiennent lieu de loi et maintiennent les femmes en état de semi captivité.*

**A**icha, 16 ans, habite un petit village aux environs de Bababé. Elle est la dernière née d'un foyer polygame de 15 enfants. Pour nourrir cette abondante progéniture, son père Oumar, cultive un lopin de terre et sa mère se procure quelques revenus en vendant des canaris. Dans cette communauté rurale très pauvre, Aicha, du fait de sa beauté, faisait office de lumière.

Un jour, un riche commerçant, originaire du village et résident à Nouakchott, demande la main de la jeune adolescente Oumar, voyant là une occasion inespérée de sortir du dénuement en livrant sa fille à un nant, accepte l'offre sans hésitation, en contrepartie d'une importante somme d'argent et d'autres avantages. Le mariage fut célébré en grande pompe et la jeune fille regagna son mari à Nouakchott. Au bout de 10 ans de mariage, écrasée par les travaux domestiques et les grossesses rapprochées (5 accouchements), Aicha, objet de tous les regards et de toutes les convoitises avant son mariage, se transforma en une véritable épave. Son mari, n'éprouvant plus une quelconque attirance pour elle, épousa une autre adolescente. Aicha, délaissée et débordée par l'entretien de ses cinq gosses, osa se plaindre un jour. Elle fut immédiatement réexpédiée par Oumar au village avec tous ses enfants.

Fatou, 15 ans, habite, elle, un village

au centre du Guidimakha. Elle est la seule fille d'une famille de 10 enfants. Contrairement aux autres jeunes filles du village, elle arrive, avec beaucoup de courage, à concilier l'école et les travaux domestiques. Très tôt le matin, pendant que ses frères dorment, elle va puiser de l'eau, balaie et prépare le petit déjeuner. Arrivée en 3<sup>e</sup> année du collège, elle prit la première place de sa classe comme d'habitude et fut orientée en seconde C. C'est à la porte du lycée qu'elle fut mariée à un de ses cousins, Ali, émigré en France. Aussitôt après le mariage, le mari retourna en France et Fatou s'installa chez ses beaux parents. Au bout de deux ans, elle apprend que Ali a convolé en secondes noces avec une française en Europe. Elle se révolta en retournant chez ses parents. Après quelques conciliabules entre familles, il a été décidé qu'elle avait tort. En effet, une jeune femme qui reçoit de l'argent et des coups de téléphone de son mari n'a aucune raison de se plaindre. Fatou ravalait sa colère et se résigna à rejoindre ses beaux parents. Trois ans après, elle apprit que sa coépouse a donné naissance à des jumeaux. Elle choisit une autre forme de révolte en se livrant à l'instigateur du village. Elle tomba en état de grossesse. Pour ne pas être montrée du doigt, pour éviter la suprême humiliation, sa mère l'entraîna dans une tentative hasardeuse d'avortement au bout de six mois de grossesse. Elle y laissa sa vie.

Enfin, Halima, 15 ans, habite un campement à l'est de la Mauritanie. C'est à cette âge qu'elle fut donnée en mariage à son cousin de 50 ans son aîné. De sa première grossesse naquit un mort né prématuré et une fistule obstétricale. Ne pouvant vivre avec une femme portant un tel handicap, son mari la répudia.

### Le mariage précoce est-il interdit en Mauritanie ?

Au-delà des statistiques sur l'évolution de la condition féminine en Mauritanie, les drames vécus par ces trois adolescentes sont illustratifs du chemin qui reste à parcourir, non pas sur le plan législatif, mais dans le sens de l'évolution des mentalités. En effet, une connaissance et une application des dispositions de la nouvelle loi portant code du statut personnel, promulguée en juillet 2001, aurait permis à Aicha, Fatou et Halima d'éviter ces destins tragiques.

Ainsi, en vertu de l'alinéa premier de l'article 6 du nouveau code du statut personnel (CSP), Aicha, 16 ans n'a pas atteint l'âge légal du mariage. Il est dit dans cet alinéa, en effet, que : " la capacité de se marier est accomplie pour toute personne, douée de raison et âgée de 18 ans révolus ". En donnant sa fille âgée de 16 ans en mariage, Oumar a enfreint une disposition légale. Il ne pouvait pas non plus se prévaloir de l'article 09 du CSP qui constitue une exception au principe général de la majorité à 18 ans : Cet article, en disposant que : " la tutelle (Wilaya) est exercée dans l'intérêt de la femme ", rend le mariage de Aicha contraire à la loi car c'est pour sortir de la précarité que Oumar a donné sa fille au riche commerçant.

Ensuite, Aicha, délaissée et renvoyée au village du fait de l'arrivée d'une coépouse pouvait, si elle s'était prévalue du code avant de se marier, éviter cette humiliation. Elle pouvait en effet invoquer la clause de monogamie de l'article 28 qui permet à l'épouse de stipuler, dans le contrat de mariage, que son mari n'épouse pas une seconde femme ". Et, " le non respect par le mari de cet engagement pris au départ, donne à la femme la faculté d'une dissolution judiciaire du mariage en plus d'un don de consolation (Moutaa) laissé à l'appréciation du juge ".

### Mariage sans mari

Quant à Fatou, le CSP lui permettait de poursuivre ses brillantes études en dépit du mariage et d'exiger la présence physique de son mari à ses côtés. En effet, en plus de la clause de monogamie, l'article 28 contient celles de poursuite des études et de présence physique du mari. Il est écrit dans cet article que l'épouse peut stipuler dans le contrat de mariage que son mari " ne s'absente pas plus d'une période déterminée " et qu'il " ne l'empêche pas de poursuivre ses études... "

Avec le nouveau CSP, le mariage n'est plus synonyme de déperdition scolaire pour les filles : Le code leur permet aussi de ne pas être embrigadée dans un mariage sans mari, un mariage par téléphone et par Western Union, résumé ainsi par une jeune mariée de 28 ans : " Mon mari est en Europe depuis 10 ans. S'il m'appelle c'est pour me demander si je m'occupe bien de sa mère. Je suis ainsi condamnée à perpétuité à subir les caprices de ma belle mère pour faire plai-

sir à la société. " Ce que cette jeune fille ignore, c'est que l'article 106 du code en disant que : " l'épouse peut demander divorce au juge pour préjudice pour défaut de cohabitation du fait de l'absence de son époux, au-delà d'un an, même si celui-ci possède des biens pouvant subvenir à l'entretien de son épouse ", lui donne la possibilité de se défaire de sa prison.

Le dernier cas, celui de Halima, pose le problème de l'interprétation pouvant être fait des dispositions du CSP concernant l'âge du mariage.

L'incapable, selon le code, peut être marié par son tuteur s'il y voit un intérêt évident. Et l'article 09 ajoute que " la tutelle est exercée dans l'intérêt de la femme. " Compte tenu des risques pour la santé liés aux mariages et maternités précoces, il n'est absolument pas dans l'intérêt d'une fille d'être mariée à 15 ans. C'est pourquoi ces deux dispositions citées ne peuvent être appliquées qu'aux incapables majeurs (18 ans révolus). La notion de " tutelle exercée dans l'intérêt de la femme " exclue donc, interdit les mariages précoces.

Vu sous un angle législatif, formel, il s'agit d'une véritable avancée. Mais, hélas, la réalité ce sont de jeunes adolescentes comme Aicha, Fatou et Halima qui souffrent et meurent en silence. La réalité ce sont les traditions, les carcans qui font obstacle à l'application d'une loi moderne. C'est pourquoi, en plus de cet effort législatif, il faut une véritable sensibilisation auprès des jeunes filles là où elles se trouvent pour leur faire comprendre qu'elles ont des droits, quelles ont voix au chapitre, qu'il y a une loi qui les protège pour peu qu'elles l'invoquent. Et, pour se prévaloir d'une disposition légale, encore faut-il la connaître. D'où toute l'importance de la sensibilisation. Entre le vote d'une loi et son application effective, il y a un travail de vulgarisation à faire car certes " nul n'est censé ignorer la loi mais personne ne peut connaître toutes les lois. " Pour une véritable émancipation des femmes, il faut, en plus de la réglementation, nécessairement bouculer, des pratiques et habitudes séculaires ancrées, ossifiées car, en la matière, comme pour beaucoup d'autres domaines, " c'est le législateur qui libère et la société qui maintient dans les fers. "